

Arrêt

n° 82 190 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 31 juillet 1988, est arrivée sur le territoire belge en avril 1996, en tant qu'enfant d'un candidat réfugié.

Le 23 avril 2004, la mère de la partie requérante a épousé un ressortissant belge et a été admise au séjour en 2008 sur la base du regroupement familial.

Le 10 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint d'un ressortissant belge. Cette demande lui a été refusée le 2 décembre 2004.

Le 24 janvier 2006, la partie requérante est mise en possession d'un document spécial de séjour délivré en application de l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le 16 novembre 2009, la partie requérante est mise en possession d'une carte C, valable jusqu'au 2 juin 2014.

Le 26 janvier 2010, le mariage de la mère de la requérante avec un ressortissant belge a été annulé par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 4 mai 2010, la partie requérante a donné naissance à son enfant [S.B.].

Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« Art.42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »

[R.V.] introduit une demande de regroupement familial pour sa fille [la partie requérante] en qualité de descendante de [M.S.P.], ressortissant belge en date du 10.11.2004. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation à cette même date. Par la suite, elle a reçu une carte d'identité pour étrangers en date du 03.07.2008 et actuellement, elle est en possession d'une carte C.

Sa mère a obtenu l'établissement dans le Royaume par son mariage avec le ressortissant belge, [M.S.P.]. Le mariage entre [R.V.] et [M.S.P.] a été déclaré nul et de nul effet par la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 26.01.2010. De ce fait, le droit de séjour de [R.V.] a été retiré par décision du 18.07.2011. Le droit de séjour de l'intéressée découle du droit de séjour de sa mère. Vu que le mariage entre [R.V.] et [M.S.P.] est annulé, tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial ; le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé. Entretemps, l'intéressée s'est mariée et est mère d'un enfant, [S.B.]. Celui-ci suit la situation de sa mère. Son époux est en séjour illégal.

Etant donné qu'il peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque que « l'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'ensemble des éléments du dossier, notamment le fait qu'elle était mineure au moment des faits, que sa mère s'est mariée avec un ressortissant belge, et que par conséquent, le retrait du droit de séjour infligé à sa mère ne pourrait entraîner une diminution de ses droits personnels subjectifs, c'est-à-dire de son droit de séjour.

Elle allègue en substance que, « les enfants en droit belge ne peuvent être sanctionnés, que ce soit pénalement ou administrativement, pour une « faute » présumée de leurs auteurs ».

Par ailleurs, elle conteste le fait que le mariage de sa mère ait été un « mariage blanc ». Elle invoque également que l'annulation de ce mariage a été prononcé par défaut, sans laisser la possibilité à sa mère de se défendre, ce qui a pour conséquence d'entraîner un manquement grave aux droits de la défense tels que consacrés par l'article 6 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que partie défenderesse invoque l'irrecevabilité des branches du moyen prises de la violation des « principes généraux de droit belge ». Le Conseil considère qu'en dépit d'une formulation peu adroite de son moyen, la partie requérante a indubitablement invoqué, notamment, la violation des principes de proportionnalité et du raisonnable, ainsi que le principe général de bonne administration de minutie, sans que la partie défenderesse ait pu se méprendre quant à ce. L'exception qu'elle soulève à cet égard est en conséquence rejetée.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 dont il reproduit le libellé comme suit: « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* »

Il s'impose d'emblée de constater que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la mère de la partie requérante et son époux de nationalité belge a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 26 janvier 2010, et estime que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « [...] que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (Arrêt C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Il ressort du dossier administratif qu'au jour de l'établissement de sa mère dans le Royaume par son mariage avec un ressortissant belge, à savoir le 23 avril 2004, la partie requérante, née le 31 juillet 1988 était toujours mineure, ce à quoi il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

En l'occurrence , le Conseil n'aperçoit pas de rapport raisonnable entre d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué fondée sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition à la partie requérante dont il n'est pas prétendu qu'elle aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère et qui, de surcroît, était mineure au moment de la fraude alléguée dans le chef de sa mère.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué procède à cet égard d'une violation des principes de bonne administration de proportionnalité et du raisonnable et qu'il ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations, n'énerve en rien le constat posé ci-dessus dès lors que celle-ci se limite à répéter les différents motifs litigieux de l'acte attaqué.

3.5. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY